

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

NBI(S) NON REPETITA !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 16 mai 2012, CENTRE HOSPITALIER POLE DE SANTE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ \(req 344283\)](#) : « [NBI\(s\) non repetita !](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (22).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

NBI(S) NON REPETITA !

CE, 16 mai 2012, n° 344283, Centre hospitalier Pôle de santé du golfe de Saint-Tropez :
JurisData n° 2012-010194

Une infirmière titulaire du centre hospitalier « Pôle de santé du golfe de Saint-Tropez » cherchait à annuler une décision de son employeur en ce qu'il ne la faisait pas bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En première instance, le tribunal administratif de Toulon (jugement n° 0902759 en date du 1er octobre 2010) lui a donné droit, et a non seulement annulé la décision litigieuse du 2 juillet 2009 mais encore a enjoint à l'hôpital de verser le montant correspondant à cette bonification indiciaire.

Toutefois, le Conseil d'État va estimer que ce faisant, le tribunal administratif avait entaché son jugement d'une insuffisance de motivation et va conséquemment procéder à son annulation. Au fond, il ressort en effet notamment de la fiche de poste « *d'une part, que cet emploi pouvait être occupé par un cadre de santé titulaire du diplôme d'État d'infirmier sans être en outre titulaire d'un diplôme ou d'un titre en matière d'anesthésie et, d'autre part, qu'aucune des fonctions de ce poste de cadre de santé ne correspondait à la qualification d'infirmier anesthésiste* ». Alors, même si l'agent avait occasionnellement effectué des actes à l'instar de ponctions ou encore en matière de cathétérisme veineux ou artériel, cela ne suffit pas à « *faire regarder l'emploi qu'elle occupait comme correspondant à sa qualification d'infirmier anesthésiste* ». Elle n'est donc pas fondée à obtenir l'annulation de l'acte litigieux qui n'accordait la NBI, selon le 7^e alinéa de l'article 1 du décret du 6 novembre 1990, qu'au corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé.